

CHARTRE INFORMATIQUE

Règles de bon usage des moyens informatiques

La présente charte informatique établie (selon les modalités définies par le règlement intérieur) de l'E.R.P. de LYON a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques par les utilisateurs ainsi que les droits et devoirs de la Direction de l'Etablissement.

I. REGLES D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES PAR LES UTILISATEURS

L'accès aux moyens informatiques (postes de travail, serveurs, équipements réseaux, Internet...) est soumis selon les cas à autorisation préalable du directeur de l'établissement ou de toute personne dûment habilitée.

A partir de cette autorisation, la personne détachée à l'informatique donne l'accès aux moyens aux nouveaux utilisateurs.

Tout matériel informatique appartenant à l'école ou mis à sa disposition est placé sous la responsabilité directe et clairement identifiée d'un personnel de l'E.R.P.

Pour ce qui est des matériels appartenant à d'autres personnes physiques ou morales hébergées par l'école, un responsable identifié doit être désigné et l'usage être conforme à la présente charte informatique.

La connexion aux réseaux de communication de données de l'établissement est placée sous la responsabilité de la direction de l'E.R.P. quel que soit le régime d'appartenance.

II. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

A). Nature de l'activité

L'utilisateur s'engage à utiliser les moyens informatiques uniquement pour des activités liées aux missions de l'établissement, dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la présente charte.

L'utilisateur s'engage à respecter les principes de laïcité et d'indépendance de toute entreprise politique, économique, religieuse ou idéologique qui caractérisent le service public de l'établissement.

L'utilisateur s'engage également :

- A ne pas accéder aux données d'un autre utilisateur sans autorisation de celui-ci ;
- A ne pas modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas ;
- A ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'autres utilisateurs notamment par l'envoi de messages, textes ou images provocants ;
- A ne pas essayer de se connecter sur un site extérieur à l'établissement en utilisant un procédé non autorisé par ce site ;
- A ne pas masquer sa véritable identité, en particulier en se connectant sous le nom d'autres utilisateurs ;
- A ne pas développer ou utiliser des outils mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes d'informations.

B). Nature du droit d'accès

- **le droit d'accès est consenti à titre individuel.**

Les fichiers créés par un utilisateur ou possédés par lui, doivent donc être considérés comme propriétés privées tant qu'il n'en a pas décidé autrement. Les droits d'accès à un fichier ne peuvent donc être modifiés sans l'accord explicite de son propriétaire. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle en cas d'urgence, lorsque la continuité du service l'exige, par décision du directeur de l'établissement.

De même, les messages parvenus à l'adresse de messagerie électronique nominative d'un personnel ou d'un usager ne peuvent être consultés à l'insu du titulaire de l'adresse de messagerie électronique. En revanche, si l'adresse est attribuée à un service et donc utilisée par plusieurs personnes, aucune d'elle ne peut, si les messages reçus sont connus des autres, invoquer l'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Pour ce qui est des fichiers partagés, il sera déterminé d'un accord entre les parties concernées le niveau d'intervention de chacune d'elle. La personne responsable du système informatique sera chargée, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre la décision prise. Toute difficulté devra être signalée au directeur de l'établissement.

- **le droit d'accès est incessible. Aussi disparaît-il lorsque les raisons qui le justifiaient n'existent plus.**

C). Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée éventuellement renouvelable. Elle tombe de droit lorsque les raisons que la justifient n'existent plus.

En outre, elle peut être suspendue à tout moment lorsque l'utilisation n'est pas conforme à l'autorisation accordée ou en cas de non-respect manifeste et systématique des règles de bon usage. Dans cette hypothèse, la personne responsable du système informatique prendra toute mesure conservatoire et saisira, dans les plus brefs délais, le directeur de l'établissement. Ce dernier pourra retirer l'autorisation accordée et cela sans exclure

d'éventuelles poursuites disciplinaires et/ou pénales et/ou en réparation. Le directeur examinera au cas par cas les modalités de rétablissement de l'autorisation.

D). Installation ou détention de logiciels

Il est strictement interdit d'installer, de mettre à jour et de désinstaller des logiciels sans y avoir été préalablement autorisé par le responsable informatique. Il lui appartient de vérifier que les conditions légales de détention de ce logiciel sont réunies.

Toute difficulté devra être soumise au responsable informatique et, le cas échéant, au directeur de l'établissement.

Il est également interdit de détenir un logiciel (ou un fichier) dont l'usage pourrait nuire à la sécurité et au bon fonctionnement du système d'information et ce quel que soit le procédé par lequel ce logiciel a été obtenu.

E). Topologie du réseau

La mise en place de moyens modifiant la topologie physique des réseaux de données est soumise à l'autorisation préalable du responsable informatique.

Ceux qui permettent l'accès direct aux ressources informatiques de l'établissement depuis des sites extérieurs sont interdits à l'exclusion de ceux qui sont gérés directement par le responsable informatique de l'établissement.

F). Service de communication

L'utilisateur s'engage à ne pas mettre en place de services de communication (**messagerie électronique, service d'informations en ligne....**) accessibles de l'extérieur sans l'autorisation préalable et le contrôle du directeur de l'établissement et de la personne détachée à l'informatique.

L'utilisateur s'engage également à ne pas connecter au réseau de portable ou de matériels de type PDA...

G). Utilisation d'Internet

L'utilisation d'Internet doit être en rapport avec :

- Des activités pédagogiques et/ou culturelles définies par l'E.R.P. de LYON ou son corps enseignant ;
- la recherche de stage ;
- la recherche d'emploi ;
- la recherche de documents relatifs à un compte rendu.

Toute visite de site illicite ou non pédagogique pourra être sanctionnée, ainsi que le téléchargement sans autorisation.

Compte tenu de l'impossibilité objective de maîtriser le contenu des messages, **l'usage des forums de discussion, de news group et des services de dialogue en direct (Chat)** est interdit, sauf si cet usage s'effectue à des fins pédagogiques et sur consignes précises de l'enseignant responsable.

H). Règles de bon usage

Elles sont définies en annexe de la présente charte. Une copie de ces règles est remise à chaque nouvel utilisateur lors de l'ouverture du compte.

I). Déclaration de fichiers à la CNIL

La loi n° 78-17 dite « *loi informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 prévoit que les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte d'un établissement public doivent faire l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'une déclaration ou d'une demande d'avis auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés des démarches nécessaires.

J). Textes de lois et sanctions applicables

En France, les lois et textes réglementaires définissent les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. Les plus importants sont :

- La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6/1/78, modifiée par les lois n°88-227 du 11/3/88 et n°94-548 du 1/7/94 (nouveau code pénal de 1994), qui traite des systèmes de traitement de l'information contenant des données nominatives sur les individus ;
- La loi n°85-660 relative aux droits d'auteur (logiciels) du 3/7/85 (titre 5 : protection contre la copie illicite de logiciels / cf. code de la propriété intellectuelle), qui concerne les logiciels, les données informatiques, les données saisies ou numérisées à des fins d'incorporation dans un document. Il faut toujours garder à l'esprit que toute copie de logiciel protégé est interdite : une telle copie est pénalement assimilée à un vol ;
- La loi n°88-19 relative à la fraude informatique (loi Godfrain) du 5/1/88 (cl. Nouveau code pénal, art. 323-1 à 323-7) qui traite :
 - ① Des accès ou maintien frauduleux dans un système informatique ;
 - ② Des atteintes volontaires au fonctionnement d'un système informatique ;
 - ③ Des consultations non autorisées ;
 - ④ Du détournement ou de l'altération de programmes ou données informatiques.

- Les lois sur l'utilisation du cryptage (art. 28 de la loi n°90-1170 du 29/12/90 modifié par l'article 17 de la loi n°96-659 du 26 juillet 1997) qui prévoient que :
 - ① Le cryptage à des fins d'authentification est sujet à déclaration préalable ;
 - ② Le cryptage des données est soumis à l'autorisation.

Par conséquent, le non respect des règles de la présente charte, ainsi évidemment que des textes de lois et règlements en vigueur, peut conduire à des sanctions administratives ou pénales :

- **Sanctions administratives**

Celles-ci seront prononcées par l'instance compétente pour la catégorie d'utilisateur fautif.

- **Sanctions pénales**

L'établissement et en particulier le directeur et les personnes chargées du réseau Informatique et des télécommunications, est tenu par la loi de signaler toute violation constatées des lois et règlements. L'E.R.P. se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pour sanctionner les violations particulièrement graves des règles d'usage de ses systèmes informatiques.

EXEMPLE DE SANCTIONS

Sur le plan juridique, **le logiciel est protégé par le droit d'auteur**. La loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, et

notamment l'article L.335-2 et suivants sur la contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique, prévoit une **peine d'emprisonnement de deux ans et une amende d'environ 150 000 euros**.

Concernant les contenus illégaux de sites, les textes applicables sont les articles 227 et suivants du code pénal, les articles 321 et suivants et les articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881. Ils prévoient des peines **d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et une amende d'environ 750 000 euros**.

K). Responsabilité de l'établissement

L'utilisation des systèmes informatiques de l'établissement implique l'adhésion à la présente charte. En conséquence l'E.R.P. ne pourra être tenue responsable de toute détérioration du système d'information du fait de l'utilisateur qui ne se serait pas conformé à ses dispositions. Cette responsabilité sera reportée sur l'auteur des troubles à titre personnel.

III. DROITS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES DU SYSTEMES INFORMATIQUES

Les responsables du système informatique sont garants de la qualité du service. **Ils sont autorisés à mettre en œuvre les moyens d'observation et d'analyse nécessaires à son optimisation**. Toutefois, ils ne sauraient être tenus responsables de dommages provoqués par un quelconque dysfonctionnement des logiciels et des systèmes d'exploitation.

Dans l'hypothèse où ils seraient amenés, sur autorisation de leur propriétaire, à accéder à des fichiers, courriers et sorties d'imprimantes, ils sont tenus de respecter **le caractère confidentiel des documents** dont ils ont pu avoir connaissance.

Les responsables du système ne peuvent, sans autorisation du directeur de l'établissement surveiller les activités d'un utilisateur.

En conséquence, tout responsable du système informatique qui aurait un soupçon sérieux, constaterait ou serait averti par une personne interne ou externe de l'établissement que la charte, les lois ou règlements en vigueur ne sont pas respectés doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement. Si besoin est, des mesures conservatoires peuvent être prises.

La mise en place de services de communication accessibles de l'extérieur (messagerie électronique, service d'information en ligne, service de nommage...) est, techniquement, gérée exclusivement par les responsables du système informatique. Il n'est pas responsable du contenu éditorial des services d'informations.

IV. INTERNET A L'INTERNAT

Un accès internet est proposé aux internes de l'ERP de Lyon. Cet accès wifi est soumis à un abonnement (gratuit). Chaque abonné s'engage à fournir l'adresse MAC de sa carte réseau et son adresse mail. L'utilisation de cet accès doit être conforme à la charte décrite ci-dessus, mais également l'abonné s'engage à posséder, sur la machine avec laquelle il se connecte, un antivirus à jour, et de signaler au responsable informatique de l'école tout disfonctionnement ou alerte de sécurité sur son propre matériel.

ANNEXE A LA CHARTRE INFORMATIQUE

Règles de bon usage des moyens informatiques

Pour la sécurité de tous, chaque utilisateur de moyens informatiques et du réseau d'établissement doit mettre en application les recommandations fournies par la direction et les responsables informatiques et les règles de bon sens énoncées ci-après :

Il doit notamment :

- Ne pas boire ou manger auprès des ordinateurs ;
- Eviter les manipulations anormales qui pourraient interrompre le fonctionnement du réseau ou des systèmes connectés au réseau ;
- S'abstenir d'utiliser, sans précaution particulière, des disquettes, des CD ou DVD issus de l'extérieur (introduction de virus) ;
- Ne pas prêter son compte ;
- Choisir des mots de passe qui éviteront les lieux communs (prénoms des personnes proches, série de chiffres identiques...)
- Ne pas communiquer ces mots de passe, ni les inscrire sur un papier ;
- Ne pas quitter son poste de travail en laissant une session ouverte ;
- Ne pas laisser un document affiché sur l'écran de visualisation après exploitation ;
- Protéger ses fichiers avec l'aide éventuelle des informaticiens (l'utilisateur est responsable des droits qu'il accorde à des tiers) ;
- Sauvegarder régulièrement ses fichiers ;
- Contrôler l'accès aux locaux contenant des équipements informatiques ;
- Signaler tout problème pouvant nuire au bon niveau de sécurité (mauvaise gestion des protections, faille système, logiciel suspect) ;
- Signaler aux responsables du système informatique toute violation, tentative de violation ou toute violation suspectée d'un système informatique.

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'E.R.P. de LYON

Chapitre 2 : règles communes aux personnes et aux usagers

Toute utilisation non conforme à la charte peut donner lieu à la suspension immédiate par le directeur de l'établissement de l'autorisation accordée et cela, sans exclusion d'éventuelles poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales et / ou en réparation.

Chapitre 4 : droits et obligations des stagiaires et autres usagers

III. Exercice du pouvoir disciplinaire

Au terme de l'article du règlement intérieur « le directeur peut, après consultation du conseil de discipline, prononcer une peine disciplinaire contre tout usager ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement ».

Nom :

Prénoms :

Statut du signataire :

Stagiaire : Section

Enseignant : Matières enseignées

Non enseignant : Service

Déclare avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Lu et approuvé

Date :

Signature :

Visé par le chef d'établissement

Le / /

Toutes les pages de la présente charte doivent être paraphées.